



Assemblée générale

Distr. limitée
31 mai 2024
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-quinzième session

Genève, 29 avril-31 mai et 1^{er} juillet-2 août 2024

Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer

Texte et titre du projet d'article 4 provisoirement adopté par le Comité de rédaction

Article 4

Obligations générales

Les États s'engagent à prévenir et à réprimer la piraterie et le vol à main armée en mer, conformément au droit international :

- a) En prenant des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures appropriées efficaces ; et
 - b) En coopérant dans toute la mesure possible avec d'autres États et les organisations internationales compétentes aux niveaux international, régional, et sous-régional.
-

